

RÈGLEMENT TERRASSES

RÉGLEMENTATION

Le Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-8, L 2122-22, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 à L2125-10,

Vu le règlement Communautaire de la Voirie,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, Vu l'arrêté municipal n°M 09-038 du 23 juin 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Local de Puclicité Intercommunal du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRÊTE :

TITRE (1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses installées sur le domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie globale du domaine public et une cohérence des installations mobilières qui l'occupe. Ce règlement figure ainsi parmi les actions qui ont été entreprises pour améliorer l'esthétisme de la ville d'Armentières. Un tel document ne peut qu'avoir des effets positifs sur l'image et l'attractivité de la ville et des divers commerces qui lui sont associés

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville d'Armentières.

2-1 Les Bénéficiaires

Sont soumis aux dispositions du règlement : les restaurants, glaciers, salons de thé, cafés, brasseries, boulangeries.

Afin de pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, les établissements doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

2-2 L'objet de la vente

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de son établissement.

2-3 Type de terrasse autorisée

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers. Sont autorisées, 2 types de structure :

- les terrasses dites ouvertes ou simples: elles comportent uniquement du mobilier : tables, chaises, porte-menus, parasols qui sont rangés en dehors des heures d'ouverture du commerce.
- les terrasses dites aménagées : elles sont délimitées par des écrans. En revanche, sont interdites :
 - les terrasses semi-fermées : c'est à dire closes par des bâches transparentes latérales.
 - les terrasses fermées : c'est-à-dire de type vérandas légères accolées aux commerces.

TITRE (2) OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 - Autorisation

1-1 Nécessité d'une autorisation

Conformément aux dispositions légales en vigueur¹, toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

1 Articles L2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2 Redevance

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter d'une redevance fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Une exonération de la redevance est accordée pour la 1ère année d'exploitation d'une terrasse.

Cette redevance est calculée en fonction de l'emprise au sol ainsi que de la durée de l'occupation du domaine public, et dépend de la situation de la terrasse.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

1-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée de celle-ci fixée dans l'arrêté.

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse peuvent être journalières à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, saisonnières ou annuelles.

1-4 Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire.

Font obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non paiement de la redevance.

1-5 La suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

1-6 La succession et la cessation d'activité

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Les modalités de la demande

2-1 La demande écrite au Maire

Toute première demande et toute modification de l'aménagement doivent être adressées à Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire réservé, et accompagné des pièces nécessaires.

2-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- l'établissement d'un procès verbal avec paiement d'une amende ;
- le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

TITRE (3) LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE

ARTICLE 1 - Les accès

1-1 Les piétons

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit, obligatoirement, être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,50 m. Les personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,50 m minimum de largeur doit être préservé le long des trottoirs. Devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

1-2 Les véhicules de secours

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

1-3 Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, téléphone, assainissement...).

ARTICLE 2 - L'emprise des terrasses

Les terrasses ne doivent pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce. Leur implantation n'obturera pas l'utilisation du mobilier urbain installé.

2-1 Longueur

Elles sont installées sur la longueur de la façade commerciale de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse.

2-2 Largeur

Les piétons restant les usagers prioritaires des trottoirs, les terrasses situées dans le secteur du linéaire commercial ne peuvent excéder la largeur autorisée.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'installation des terrasses sur la partie affectée à la circulation et au stationnement est permise seulement après autorisation. Dans ce cas, l'exploitant devra indiquer les moyens mis en œuvre afin de sécuriser la terrasse. Ces derniers seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - La composition de la terrasse

L'objet de la présente charte étant de créer un ensemble harmonieux tant dans les couleurs, que dans les matériaux et formes employés, tous les éléments constituant la terrasse font donc l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation.

Les couleurs qui seront proposées par l'exploitant seront en cohérence avec l'enseigne et la façade du nouvel établissement, permettant d'assurer une harmonie de l'espace public, une lisibilité des attentes de l'Administration, et une facilité d'identification aisée du commerce.

Lors de l'installation d'un nouveau commerce, et du dépôt de la déclaration préalable d'enseigne et du dossier d'aménagement intérieur de l'établissement en mairie, une fiche terrasse sera réalisée, afin que l'architecte des bâtiments de France émette un avis préalable à toute demande ultérieure d'occupation de domaine public.

Les terrasses existantes feront l'objet d'un relevé à compter de la saison 2025. Elles feront l'objet d'une présentation à l'Architecte des bâtiments de France qui émettra un avis fin 2025. Les commerces disposeront d'un délais de 2 ans à compter de la notification de l'avis précité pour se mettre en conformité.

Une exigence de sobriété dans le choix du mobilier guidera l'avis de l'Autorité Administrative, afin de mettre en valeur les façades et de faciliter la lisibilité de l'espace public.



Le type de mobilier utilisé devra correspondre aux indications ci-dessous décrites :

3-1-1 Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité. L'usage exclusif du plastique est interdit.

Les plateaux des tables doivent être unis. Toutefois, l'inscription du nom de l'établissement est autorisée.

3-1-2 Les protections solaires

Elles sont obligatoirement en toile acrylique ou coton de couleur unie, de teinte naturelle.

Les toiles polyester PVC sont interdites.

Les parasols sont sur pied unique et d'une dimension excluant l'emploi de lest et cordage ou à double pente.

Les parasols seront de forme et de couleur sobres. Ainsi, les lambrequins seront interdits. Les couleurs seront choisies en tenant compte de leur tenue dans le temps aux rayons ultra-violet.

La pose de store en façade, uniquement à projection, reste soumise à autorisation d'urbanisme : la déclaration préalable. Ce dispositif accroché à la façade est à éviter pour éviter d'impacter la façade de l'immeuble. Il n'est à proposer qu'en dernier recours.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

3-1-3 Les écrans

La terrasse peut comporter des dispositifs mobiles de délimitation appelés « écrans » afin d'éviter la prise au vent.

Tout dispositif de ce type devra être couplé de jardinières ou d'un accompagnement paysager qui sera entretenu par l'exploitant du commerce.

Ils sont installés dans le périmètre de la terrasse sans le dépasser. D'une hauteur de 1,50 m et d'une largeur de 2 m, ils sont constitués de deux parties : une partie haute et vitrée sur au moins 1/3 et une partie basse pleine. La partie vitrée ne présentera pas de traverse supérieure. Ces écrans seront de couleur unie et neutre, en cohérence avec la couleur des parasols. Ils ne comprendront aucune publicité.

3-2 Le mobilier accessoire

Les jardinières sont privilégiées.

Il ne peut être admis qu'un seul modèle de jardinière par terrasse.

Les plantes et fleurs garnissant ces jardinières doivent être saines et ne pas présenter de danger pour les piétons. Cette végétation doit être entretenue par l'exploitant et ne pas constituer un obstacle à la visibilité.

Les porte-menus et chevalets sont limités à un par terrasse.

L'ensemble du mobilier accessoire de la terrasse doit être intégré dans l'emprise de la terrasse, et participer à l'harmonie d'ensemble de la terrasse. Il ne pourra, en aucun cas, être le support de publicité.

Conformément aux dispositions en vigueur² et dans un objectif de lutte contre le dérèglement climatique, L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

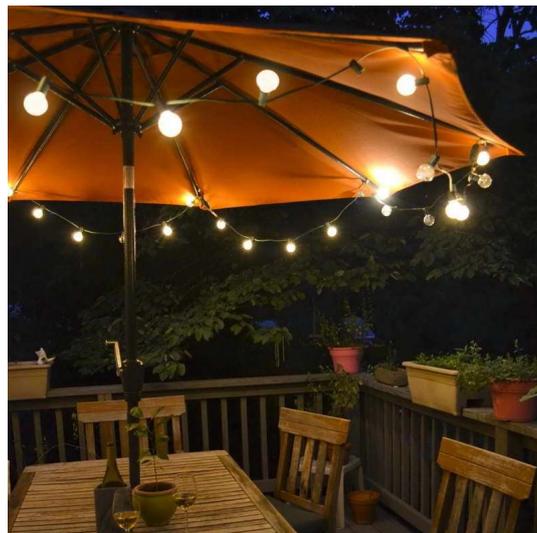
2 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

3-3 L'éclairage

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité.

Le dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains.

En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public ou en façade. En outre, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.



3-4 Les planchers et revêtements au sol

Par principe, aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis.

A titre exceptionnel, pour compenser une pente ou une borduration, l'usage d'un plancher bois se justifie. Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

TITRE (4) LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

ARTICLE 1 - Les couleurs et matières

L'autorisation délivrée sera strictement respectée, y compris le choix des couleurs et matières du mobilier composant la terrasse.

ARTICLE 2 - La publicité

Toute inscription publicitaire sur le mobilier composant la terrasse est interdite.

Le nom de l'établissement pourra éventuellement figurer sur le mobilier mais cette possibilité reste soumise à l'agrément de la ville en fonction du projet.

ARTICLE 3 - Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels sera autorisée, après autorisation complémentaire, obtenue auprès de Monsieur le Maire.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Afin de respecter la tranquillité des habitants, la diffusion de musique n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 - L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la

terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritiques.

Les poubelles composant le mobilier de la terrasse doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

ARTICLE 5 - Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être prévu. Il peut s'agir d'un local spécifique ou à défaut du commerce lui-même.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être stocké dans un lieu propre.

En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

ARTICLE 6 - La sécurité, la responsabilité et les assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Il est également responsable envers la ville d'Armentières et la Métropole Européenne de Lille des dégradations de la voirie et des réseaux qui surviendront à la suite de son activité.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

TITRE (5) APPLICABILITÉ, OPPOSABILITÉ ET ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - Applicabilité et opposabilité

Le présent règlement est opposable à compter du 1er mars 2025.

Un délai de mise en conformité de trois années est toléré pour les terrasses précédemment déclarées et ne respectant pas les préconisations précitées.

ARTICLE 2 - Formalité de publicité

Le présent règlement sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Règlement Terrasses sera tenue en Mairie à la disposition du public.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Maire de la Commune d'Armentières, les services de Police, la Directrice Générale des Services et les Directeurs Généraux Adjointes des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Evolution du règlement

Un premier bilan sera réalisé à la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement. Des adaptations pourront être ainsi apportées au règlement, en plus des évolutions législatives et réglementaires.

De plus, un bilan sera effectué chaque année par le Maire, avec les services municipaux compétents et les commerçants.

Fait à ARMENTIÈRES, le ____/____/_____

Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS